

**Comment les lobbyistes et les décideurs publics devraient-ils agir
pour restaurer la confiance de manière durable?**

Essai présenté dans le cadre du Concours de rédaction 2011
du Commissaire au lobbyisme du Québec

Par
Charles Carrier-Plante
Étudiant au baccalauréat en sociologie
Université du Québec à Montréal

Mars 2011

Crise de confiance et réponse gouvernementale : un état des lieux

À Québec, en 2002, la crise éthique bat son plein. Agissant à titre de lobbyiste pour le compte de la firme Oxygène 9, M. Raymond Bréard, directeur général du Parti Québécois et ancien attaché de presse de M. Bernard Landry, est forcé de démissionner à la suite d'allégations de trafic d'influences. Éclaboussé par ses relations personnelles avec un dirigeant de la même firme, le ministre Gilles Baril (des ministères des Régions, de l'Industrie et du Commerce, des Ressources naturelles et également responsable du Loisir et du Sport ainsi que responsable du développement du Nord québécois), quitte également ses fonctions¹. Ces événements ont révélé « que rien dans notre législation ne permettait de savoir qui tentait d'influencer les décisions publiques et qu'aucune règle de conduite n'encadrerait les activités de lobbyisme². » Dans la foulée du scandale est adoptée la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, qui doit restaurer la confiance de la population vis-à-vis des institutions publiques et, surtout, vis-à-vis de la classe politique, soucieuse de son image.

En décembre 2010, c'est également un climat politique entaché de scandales qui a poussé l'Assemblée nationale à adopter une série de mesures législatives visant à renforcer la légitimité des institutions publiques et de la classe politique. L'appareil législatif a adopté un nouveau code d'éthique destiné aux députés, en plus d'entériner trois nouvelles lois – les Lois 113, 114 et 118 – qui viennent renforcer considérablement les dispositions de la Loi régissant le financement des partis politiques, adoptée en 1977 sous le gouvernement Lévesque. « Les trois lois que nous avons adoptées viennent encadrer de façon rigoureuse [le financement des partis politiques] et renforcer la crédibilité de nos institutions démocratiques³ », a notamment déclaré le ministre de la Justice, M. Jean-Marc Fournier.

¹ Commissaire au lobbyisme du Québec, « Le lobbyisme à l'ère de la mondialisation », Table ronde, sommaire des présentations et interventions, avril 2007, [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/File/resume_tables_rondes_2007.pdf >, p. 8 (page consultée le 12 mars 2011).

² Commissaire au lobbyisme du Québec, « Bâtir la confiance », Rapport concernant la révision quinquennale de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, janvier 2008, p. 17, [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/File/batir_confiance_rapport_commissaire_lobbyisme_quebec.pdf > (page consultée le 12 mars 2011).

³ Cabinet du ministre de la Justice, « Les trois lois sur le financement des partis politiques sont adoptées à l'unanimité », 10 décembre 2010, [en ligne], < <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/ME/Decembre2010/10/c4358.html> > (page consultée le 10 mars 2011).

De ces mesures, retenons principalement que la limite des dons des particuliers aux partis politiques est abaissée de 3 000 \$ à 1 000 \$; que le Directeur général des élections (DGE) est désormais l'intermédiaire obligé entre les donateurs et les partis politiques; enfin, que des sanctions plus importantes attendent désormais ceux qui contreviendront à la Loi sur le financement des partis politiques. Ces lois donnent à l'État davantage de moyens pour empêcher le financement illégal des partis politiques à travers la mise sur pied de réseaux de prête-noms, comme cela s'est vu avec le groupe Axor, qui a contrevenu une quarantaine de fois à la loi électorale⁴.

Toujours pour répondre à la crise politique, Québec a annoncé le 18 février dernier la création de l'Unité permanente anticorruption, chargée d'enquêter sur la collusion, le trafic d'influences et la corruption dans l'octroi de contrats publics. Avec une équipe de 189 personnes et un budget annuel de 31,5 millions de dollars, cette nouvelle organisation doit établir un climat d'affaires transparent. Il faut « permettre aux gens et aux entreprises honnêtes de pouvoir travailler dans un système de concurrence légal et loyal⁵ », a déclaré le ministre de la Sécurité publique. Du même souffle, le ministre Dutil a réaffirmé qu'une enquête publique sur le milieu de la construction, réclamée à cor et à cri par l'opposition ainsi que par une majorité de Québécois, ne ferait que nuire au travail des policiers.

Dans l'eau chaude jusqu'au cou, Québec a par ailleurs infléchi de façon spectaculaire sa position sur l'exploitation gazière dans la vallée du Saint-Laurent. Alors qu'il donnait cet automne l'impression de marcher main dans la main avec l'industrie, le gouvernement Charest a donné suite aux recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en mettant un frein à l'exploitation commerciale des gaz de schistes pour les deux prochaines années. Devant l'ampleur de la contestation populaire, un tel virage s'imposait. Que cette filière énergétique présente des risques environnementaux toujours inconnus, comme l'a fait valoir le BAPE, n'était rien pour rassurer la population québécoise.

⁴ La presse canadienne, « Prête-noms : Axor, SNC-Lavalin, BPR et CIMA+ pointés du doigt », *Les affaires*, 14 septembre 2010, [en ligne] < <http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/services-professionnels/prete-noms--axor-snc-lavalin-bpr-et-cima-pointes-du-doigt/518232> > (page consultée le 10 mars 2011).

⁵ La presse canadienne, « Une unité permanente anticorruption est officiellement établie au Québec », *Le Devoir*, 19 février 2011, [en ligne], < <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/317120/une-unite-permanente-anticorruption-est-officiellement-etablie-au-quebec> > (page consultée le 12 mars 2011).

Par ailleurs, il est apparu que cette industrie émergente comptait parmi son personnel plusieurs anciens employés politiques du parti au pouvoir. Chroniqueur politique à *La Presse*, M. Vincent Marissal mêle l'ironie à l'indignation :

Trop grande proximité entre ces promoteurs gaziers et le gouvernement? Conflit ou apparence de conflit d'intérêts? Manquements à l'éthique? Ben voyons donc, qu'est-ce que vous allez imaginer là, on parle à tout le monde dans ce dossier, a répliqué en substance Nathalie Normandeau, ministre des Ressources naturelles. Ça vous rassure? Moi, pas vraiment⁶.

Du même souffle, le chroniqueur interroge l'efficacité de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. En l'espace de quelques jours, des gens qui occupaient des postes clé dans les ministères du Développement économique et de l'Environnement devenaient employés de l'industrie gazière. Que toutes les dispositions de la Loi aient été scrupuleusement respectées par l'industrie n'enlève rien aux apparences de copinage. Il va sans dire que cette situation pour le moins gênante n'a pas manqué d'entamer la confiance du public, particulièrement au cours de la période où le gouvernement du Québec se montrait plus réceptif aux préoccupations de l'industrie.

Force est de constater que pour nombre de Québécois les liens étroits de politiciens et de gens d'affaires posent problème. Personne ne peut ignorer les multiples allégations qui pèsent à l'heure actuelle sur les décideurs publics. D'après un sondage Léger-Marketing réalisé entre le 7 et le 10 mars 2011, le taux d'insatisfaction vis-à-vis du gouvernement a atteint près de 79 %, une appréciation de 4 % par rapport à janvier. Parmi les répondants, 46 % disaient n'être « pas du tout satisfaits » du gouvernement actuel⁷. Il apparaît par conséquent que les mesures indiquées ci-devant – la refonte de la Loi régissant le financement des partis politiques, l'établissement de l'Unité permanente anticorruption et le changement de cap dans le dossier des gaz de schistes – n'ont pas rétabli la confiance du public dans l'appareil gouvernemental.

⁶ Vincent MARISSAL, « Les portes tournantes », *Cyberpresse*, 3 septembre 2010, [en ligne], < <http://blogues.cyberpresse.ca/marissal/2010/09/03/les-portes-tournantes/> > (page consultée le 10 mars 2011).

⁷ Léger Marketing, « La politique provinciale et fédérale au Québec et les intentions de vote au Canada, mars 2011 », 14 mars 2011, [en ligne], < <http://www.legermarketing.com/documents/POL/113141FR.pdf> > (page consultée le 14 mars 2011).

Compte tenu d'un taux d'insatisfaction vis-à-vis du gouvernement rarement atteint dans l'histoire du Québec, une question se pose : Comment les décideurs publics et les lobbyistes peuvent-ils agir pour développer la confiance des citoyens de façon durable?

Les limites de l'encadrement formel des communications d'influence

Adoptée en 2002 dans un contexte de crise politique, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme avait « pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités⁸. » Ses dispositions s'appliquent à « toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique » susceptibles de l'influencer dans ses prises de décisions⁹. Par titulaire d'une charge publique, la Loi entend, entre autres, l'ensemble des élus, leur personnel, le personnel du gouvernement et le personnel des organismes et entreprises relevant du gouvernement¹⁰.

Près de neuf ans après son adoption, il est manifeste que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme n'a pas suffi à endiguer les conflits d'intérêts. Cette faiblesse de la Loi s'explique par le caractère nécessairement nébuleux du domaine des communications d'influence. Nous partageons en cela les vues le Gérard Divay, professeur à l'École nationale d'administration publique et titulaire d'un doctorat en sociologie :

le principal obstacle est celui de l'accès à l'information quant au jeu complexe des influences qui reste toujours en partie informel, nonobstant tous les dispositifs qui poursuivent l'objectif de transparence du débat démocratique; le registre des lobbyistes ne peut contribuer que fort partiellement à l'atteinte de cet objectif¹¹.

Bien que la Loi soit tout à fait louable par son esprit, il appert que l'État n'a pas les moyens de la faire appliquer. Autrement dit, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme a compétence dans un champ qui, par nature, échappe au contrôle formel. Or, suivant le

⁸ Gouvernement du Québec, *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, chapitre T-11.011, 2002, c. 23, a. 1, [en ligne], < http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_011/T11_011.html > (page consultée le 12 mars 2011).

⁹ *Ibidem*, chapitre T-11.011, 2002, c. 23, a. 2.

¹⁰ *Ibid.*, chapitre T-11.011, 2002, c. 23, a. 4.

¹¹ Commissaire au lobbyisme du Québec, « Le lobbyisme à l'ère de la mondialisation », p. 7.

sociologue Jürgen Habermas, une consigne est d'abord observée sur la base de la croyance en l'effectivité de la sanction¹².

À partir de quand une communication de gré à gré est-elle considérée, au sens formel, comme une communication d'influence? Très large, cette catégorie est aussi très floue, dans la mesure où elle englobe « toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique » susceptibles de l'influencer dans ses prises de décisions. Le Commissaire au lobbyisme n'étant pas omniscient, le respect des dispositions de la Loi dépend, en dernière analyse, de la volonté qu'ont les gens auxquels elle peut s'appliquer de s'y conformer.

Pour mieux illustrer notre propos, nous présenterons deux articles de la loi sur le lobbyisme qui nous apparaissent en révéler les limites. D'abord, l'article 28 de la Loi prévoit qu'aucun titulaire d'une charge publique ne peut exercer d'activités de lobbyisme pour une période de deux ans suivant la période où il a cessé d'en être le titulaire. De même, l'article 32 de cette loi interdit que l'ancien titulaire d'une charge publique, « dans l'exercice de ses activités de lobbyisme » (nous soulignons), divulgue des renseignements confidentiels dont il aurait pris connaissance dans l'exercice de cette même charge, ou donne des conseils sur la base de renseignements inaccessibles au public.

Ainsi, rien n'interdit qu'un titulaire d'une charge publique – par exemple un ministre ou un chef de cabinet – ne quitte ses fonctions pour être employé dans une branche d'industrie liée de près à son ancienne charge. Or légalité n'est pas toujours synonyme de transparence. Ainsi, peut-on être certain que quelqu'un qui a occupé un poste aussi important dans l'appareil gouvernemental, même s'il n'est pas embauché à titre de lobbyiste, ne fera pas bénéficier son employeur de ses anciens contacts dans l'appareil d'État? Si c'était le cas, pourquoi alors les entreprises voient-elles un avantage à compter dans leurs rangs ce type de personnel?

D'après le Commissaire au lobbyisme du Québec, la Loi, « en imposant la transparence », « entraîne un changement de culture important¹³. » Nous sommes forcés de le contredire sur ce point. Bien que doté de pouvoirs d'enquête, le Commissaire n'a pas les

¹² Jürgen HABERMAS, *Raison et légitimité : Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Payot, 1978, p.122.

¹³ Commissaire au lobbyisme du Québec, « Bâtir la confiance », p. 27.

moyens d'imposer le respect de la Loi. Particulièrement, l'article 32 de la Loi nous apparaît relever de l'acte de foi. Au Commissaire au lobbyisme, nous concevons moins un rôle coercitif qu'un rôle pédagogique. Ainsi, c'est d'abord en sensibilisant les élus et les gens d'affaires – ce qu'il s'évertue d'ailleurs à faire – qu'il peut espérer participer à un changement de culture et, ainsi, rendre nos institutions plus transparentes.

Le lobbyisme, une pratique à légitimer?

L'article premier de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme stipule « que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales¹⁴. » Ce faisant, la Loi contredit un préjugé tenace, qui n'a pu qu'être renforcé par les événements des derniers mois. Lobbyisme, dans la culture populaire, rime plus souvent qu'autrement avec conflits d'intérêts, avec influences occultes, avec corruption. Cette méfiance à l'égard des gens d'affaires ne date d'ailleurs pas d'hier. À ce sujet, entendons par exemple Adam Smith, philosophe moraliste et théoricien de l'économie libérale :

[...] l'intérêt particulier de ceux qui exercent une branche particulière de commerce ou de manufacture est toujours, à quelques égards, différent et même contraire à celui du public. [...] Toute proposition d'une loi nouvelle ou d'un règlement de commerce, qui vient de la part de cette classe de gens, doit toujours être reçue avec la plus grande défiance, et ne jamais être adoptée qu'après un long et sérieux examen, auquel il faut apporter, je ne dis pas seulement la plus scrupuleuse, mais la plus soupçonneuse attention¹⁵.

Ces propos, si tranchants soient-ils, et sans doute parce qu'ils le sont, ne manqueraient pas de rencontrer oreille attentive dans le Québec d'aujourd'hui.

Or, plusieurs soutiennent que les communications d'influence, loin d'être un problème, sont plutôt essentielles au maintien d'une saine démocratie. Parmi eux, M. Carl Grenier, ex-lobbyiste aux États-Unis pour le bois d'œuvre canadien, affirme en substance « que les groupes d'intérêts et le lobbyisme sont des mécanismes indispensables au fonctionnement d'une

¹⁴ *Ibid.*, chapitre T-11.011, 2002, c. 23, a. 1.

¹⁵ Adam Smith, « Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations, Livre 1 », Les classiques des sciences sociales, 2002 (1776), [en ligne], < http://classiques.ugac.ca/classiques/Smith_adam/richeesse_nations/livre_1/richeesse_nations_L1.html >, p. 196 (page consultée le 12 mars 2011).

démocratie ». M. Grenier voit dans le lobbying « un facteur d'équilibre qui favorise la prise de décisions pertinentes et modérées ». Il est toutefois nécessaire qu'il y ait des balises, dit-il, pour « éviter les dérives »¹⁶. À la tête d'une firme de relations publiques, M^{me} Martine Hébert abonde dans le même sens :

toujours associé au « patronage » et à la corruption dans les perceptions populaires, le lobbying doit plutôt être considéré comme une activité démocratique essentielle qui permet au principe démocratique de jouer dans la prise de décision par les pouvoirs publics¹⁷.

Dans nos sociétés, le lobbying constitue l'un des modes d'expression caractéristiques de la société civile. Souvent exclusivement associées au patronat, les communications d'influence sont le fait d'une kyrielle de groupes sociaux, d'organismes à buts non lucratifs, et même de syndicats. Condamner en bloc le phénomène du lobbying ne reviendrait-il pas à condamner l'expression de la pluralité des intérêts, donc le fondement même du jeu démocratique?

Voilà une thèse qui mérite d'être examinée. Bien entendu nous ne nions pas qu'un encadrement juridique des communications d'influence puisse avoir un effet bénéfique sur l'administration des contrats publics. Nous partageons ainsi la position du Commissaire au lobbying, pour qui « la pertinence d'encadrer les activités de lobbying ne saurait être remise en question¹⁸. » Toutefois, nous doutons qu'une pratique transparente du lobbying coïncide avec le principe démocratique de recherche de l'intérêt général et, à plus forte raison, qu'elle constitue la voie par laquelle pourrait être rétablie la confiance du public dans nos institutions.

Un gouvernement, pour être légitime, doit tenir compte de l'opinion populaire, théoriquement souveraine en démocratie. Au-delà du processus électoral, la consultation est pour l'État libéral un devoir permanent; il ne peut espérer fonder sa légitimité autrement¹⁹. Or, au cours des dernières décennies, l'État occidental est passé de l'arbitre du bien commun à « un organe gestionnaire ne faisant que répondre aux "demandes" et aux "problèmes" de la

¹⁶ Commissaire au lobbying du Québec, « Le lobbying à l'ère de la mondialisation », p. 2.

¹⁷ *Ibid.*, p.3.

¹⁸ Commissaire au lobbying du Québec, « Bâtir la confiance », *op. cit.*, p. 99.

¹⁹ BRUNELLE, DORVAL, *Dérive globale*, Montréal, Éditions Boréal, 224 p.

société civile²⁰. » L'interventionnisme des Trente glorieuses s'est effacé devant un système d'États compétitifs. Suivant Michel Freitag, les nécessités économiques ont alors pris le pas sur l'« action réfléchie par les sociétés » et les projets à prétention universelle²¹. C'est dans ce contexte que le lobbyisme en est venu à occuper un rôle central dans la démarche de consultation menée par les gouvernements occidentaux.

Certes, tous les groupes de la société civile sont égaux en droit et bénéficient formellement du même droit d'influencer les élus. Or, droit ne rime pas avec capacité. S'étant penché sur le problème, le sociologue Louis Wirth dresse le constat suivant :

another large proportion of our fellow men is unattached to any stable group, in that sense constituting unorganized masses, and thereby leave the decision-making to those who are organized and can exercise their corporate power²².

D'une part, la majorité de la population n'a pas d'existence politique en dehors du processus électoral, dans la mesure où elle n'est affiliée à aucun groupe de pression. D'autre part, la compréhension purement formelle des influences qu'exerce la société civile sur les gouvernements masque leur nature conflictuelle. Il ne s'agit pas du droit égal de chacun d'influencer les décideurs. Il s'agit d'une compétition, d'une affaire de rapport de force où, comme dirait George Orwell, certains sont plus égaux que d'autres. Pour Jürgen Habermas, une telle situation conduit « à l'abandon de la substance même de la théorie classique de la démocratie », au profit d'un « pluralisme des élites qui se substitue à l'autodétermination du peuple²³. »

Conclusion

Avant d'aller plus loin, nous devons saluer la refonte de la Loi sur le financement des partis politiques. Si le gouvernement donne au DGE les moyens d'identifier la source de la totalité du financement électoral, nous croyons que les mesures annoncées en décembre 2010

²⁰ Michel FREITAG, *L'impasse de la globalisation*, Montréal, Écosociété, 2008, p.207.

²¹ *Ibid.*, p.211.

²² Louis WIRTH, *On cities and social life* Selected papers, Chicago Press, 1964, p.31.

²³ Jürgen HABERMAS, *op. cit.*, p.154

pourront grandement limiter le trafic d'influence et la corruption, particulièrement dans le milieu municipal.

Pour susciter la confiance de la population, nous croyons que le gouvernement du Québec devrait au minimum prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'accès d'ancien personnel politique et d'anciens décideurs publics aux entreprises qui font affaire avec le gouvernement, par exemple en interdisant pendant deux ans à quelqu'un qui délaisse un emploi politique ou une charge publique d'œuvrer dans une telle entreprise.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec devrait redéfinir les objectifs fondamentaux qui motivent sa consultation de la société civile. Particulièrement, Québec devrait prendre conscience des tensions politiques qui traversent la société québécoise, et en tenir compte *avant* qu'elles n'éclatent sur la place publique.

Nous constatons que la mobilisation citoyenne est récemment parvenue à infléchir les politiques du gouvernement du Québec dans plusieurs dossiers. Ces pressions n'ont pas pris la forme de communications d'influence, mais se sont plutôt manifestées sous la forme d'un conflit ouvert qui a sérieusement entamé la légitimité du gouvernement actuel. Aux élus de faire leur examen de conscience et d'en tirer les leçons qui s'imposent. C'est à eux, et non aux lobbyistes, que revient de mettre un contenu dans l'idéal démocratique dont ils sont les gardiens.

La pratique du lobbyisme demeurera toujours en contradiction avec l'idéal démocratique qui veut que le pouvoir politique soit au service du bien commun. Certes, un organisme comme le Commissaire au lobbyisme peut atténuer, autant que faire se peut, cette tension qui traverse les sociétés libérales. Aussi, nous rejetons toute analyse qui passerait outre cette contradiction et qui verrait dans l'assainissement d'une logique concurrentielle la finalité du progrès politique.

Bibliographie

Livres

Adam SMITH, « Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations, Livre 1 », *Les classiques des sciences sociales*, 2002 (1776), [en ligne], < http://classiques.ugac.ca/classiques/Smith_adam/richeesse_des_nations/livre_1/richeesse_nations_L1.html > (page consultée le 12 mars 2011).

Howard BECKER, « Le double sens d'outsiders », *Outsiders*, Paris, Métailié, 1985, pp. 43-63.

BRUNELLE, DORVAL, *Dérive globale*, Montréal, Éditions Boréal, 2003, 224 p.

Michel FREITAG, *L'impasse de la globalisation*, Montréal, Écosociété, 2008, 415 p.

Jürgen HABERMAN, *Raison et légitimité : Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Payot, 1978, 196 p.

Louis WIRTH, *On cities and social life* Selected papers, Chicago Press, 1964, 350 p.

Sources gouvernementales

Cabinet du ministre de la Justice. « Les trois lois sur le financement des partis politiques sont adoptées à l'unanimité », 10 décembre 2010, [en ligne], < <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/ME/Decembre2010/10/c4358.html> > (page consultée le 10 mars 2011).

Commissaire au lobbyisme du Québec. « Le lobbyisme à l'ère de la mondialisation », Table ronde, sommaire des présentations et interventions, avril 2007, [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/File/resume_tables_rondes_2007.pdf > (page consultée le 12 mars 2011).

Commissaire au lobbyisme du Québec. « Bâtir la confiance », Rapport concernant la révision quinquennale de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, janvier 2008, [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/File/batir_confiance_rapport_commissaire_lobbyisme_quebec.pdf > (page consultée le 12 mars 2011).

Gouvernement du Québec, *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, chapitre T-11 011, 2002, [en ligne], < http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_011/T11_011.html > (page consultée le 12 mars 2011).

Articles de journaux

La presse canadienne, « Prête-noms : Axor, SNC-Lavalin, BPR et CIMA+ pointés du doigt », *Les affaires*, 14 septembre 2010, [en ligne], < <http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/services-professionnels/prete-noms--axor-snc-lavalin-bpr-et-cima-pointes-du-doigt/518232> > (page consultée le 10 mars 2011).

La presse canadienne, « Une unité permanente anticorruption est officiellement établie au Québec », *Le Devoir*, 19 février 2011, [en ligne], < <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/317120/une-unite-permanente-anticorruption-est-officiellement-etablie-au-quebec> > (page consultée le 12 mars 2011).

Léger Marketing, « La politique provinciale et fédérale au Québec et les intentions de vote au Canada, Mars 2011 », 14 mars 2011, [en ligne], < <http://www.legermarketing.com/documents/POL/113141FR.pdf> > (page consultée le 14 mars 2011).

Vincent Marissal. « Les portes tournantes », *Cyberpresse*, 3 septembre 2010, [en ligne] < <http://blogues.cyberpresse.ca/marissal/2010/09/03/les-portes-tournantes/> > (page consultée le 10 mars 2011).